



### Fiche d'analyse de la décision

#### CCSP (ch. 1) 16 juillet 2021, n° 19026968, Société AFM Recyclage c/ commune de Biarritz

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Avis de paiement – Redevable – Titulaire du certificat d'immatriculation à la date de l'émission de l'avis de paiement et non à celle de son envoi.

#### Résumé :

Nul ne peut être redevable d'un forfait de post-stationnement s'il n'est pas titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait.

#### Analyse :

Le redevable du forfait de post-stationnement est la personne titulaire du certificat d'immatriculation à la date d'émission de ce forfait et non à celle de l'envoi de l'avis de paiement.

#### Extrait :

(...)

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ».*

4. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait.

5. En l'espèce, la société AFM Recyclage établit, par la production d'un certificat de cession et d'un certificat de destruction datés du 4 juillet 2018, que le 25 avril 2018, à la date de l'établissement du forfait de post-stationnement contesté, elle n'était pas encore propriétaire du véhicule objet du litige. Si, à la date d'envoi de l'avis de paiement, le 23 août 2018, le système d'immatriculation des véhicules mentionnait la société requérante en qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions n'a pu légalement mettre le forfait de post-stationnement à sa charge dès lors qu'à la date d'émission de ce forfait, le certificat d'immatriculation n'était pas à son nom.

(...)

Décharge du forfait de post-stationnement.